Le 6 février 2020

Alfonso de Salas

**Eléments pour la contribution de la DGI**

**à la préparation, au sein du HCDH, du rapport**

**« *Lier l’agenda des entreprises et des droits de l’homme***

***à la lutte contre la corruption* »**

* L’impact que la corruption peut avoir en tant que cause de violation des droits de l’homme par les entreprises a été pris en compte dans les travaux intergouvernementaux du Conseil de l’Europe menés en 2014 et 2015 sur la question plus générale de la responsabilité sociale des entreprises.
* Ces travaux ont abouti à l’adoption de la Recommandation CM/Rec(2016)3 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les droits de l’homme et les entreprises (2 mars 2016). L’annexe à cet instrument contient une disposition spécifique portant sur la « responsabilité pénale ou équivalente pour les violations des droits de l’homme causées par les entreprises » dans laquelle il est signalé que :

« 44. Les Etats membres devraient examiner la possibilité d’appliquer

les mesures législatives et autres mesures nécessaires pour s’assurer que les entreprises peuvent être tenues responsables en vertu de leur droit pénal ou de tout autre droit équivalent pour […] les infractions établies conformément à des traités tels que la Convention pénale sur la corruption (STE no 173), […], la Convention des Nations Unies contre la corruption, du 31 octobre 2003 […]. »

* Ainsi, dans cet instrument qui porte spécifiquement sur les droits de l’homme et les entreprises, les 47 Etats membres de l’Organisation ont été invités à se pencher sur la responsabilité pénale des entreprises qui, du fait d’avoir enfreint des normes prévues dans les conventions internationales sur la corruption, ont commis des infractions constituant des violations graves des droits de l’homme.
* Le Conseil de ‘l’Europe a mis en place une Plateforme numérique qui permet aux Etats membres de partager leur expérience dans la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2016)3 précitée. Dans ce cadre, un accent particulier pourrait être mis à l’avenir sur le sujet spécifique « lier l’agenda des entreprises et des droits de l’homme à la lutte contre la corruption ».
* Il est rappelé que les travaux du Conseil de l’Europe en matière de droits de l’homme et entreprises s’inscrivent pleinement dans le Cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies, salué le 18 juin 2008 par le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies, et les « Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme : mise en oeuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies », approuvés

le 16 juin 2011 par le Conseil des droits de l’homme des Nations Unies (« Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l’homme »).